



PRÉFET MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Toulon, le 25 mars 2026
N°067/2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine
et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres
bordant la commune de Belvédère-Campomoro (Corse-du-Sud)

ANNEXE : une annexe.

T. ABROGÉ : arrêté préfectoral n° 92/2017 du 03 mai 2017.

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-23 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 168/2023 du 07 juin 2023 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du littoral des départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud, de la pointe de Lozari (commune de Belgodère) au Golfe de Roccapina ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 384/2023 du 20 novembre 2023 modifié encadrant différentes pratiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale française de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 109/2024 du 30 avril 2024 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 77/2025 du 15 avril 2025 réglementant la durée du mouillage des navires dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 236/2025 du 09 juillet 2025 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté municipal n° 2026-12 du 10 mars 2026 du maire de la commune Belvédère-Campomoro ;

Considérant qu'en application de l'arrêté préfectoral n° 168/2023 du 07 juin 2023 susvisé, le mouillage des navires de longueur supérieure ou égale à 24 mètres est interdit en permanence dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Belvédère-Campomoro ;

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux en application des dispositions de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il appartient donc au préfet maritime de réglementer, dans la bande littorale des 300 mètres, la navigation et le mouillage de navires, embarcations et engins immatriculés et la pratique de la plongée sous-marine ;

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse,

Arrête :

Article 1^{er}

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Belvédère-Campomoro, sont créés :

- deux chenaux d'accès au rivage de 300 mètres de longueur et 30 mètres de largeur :
 - situé au droit de l'hôtel « Campomoro » ;
 - situé au droit de la plage de « Campomoro » ;
- une zone interdite aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM) de 1700 mètres de largeur et de 100 mètres de profondeur, à l'exception des chenaux définis ci-dessus qui la traversent et en dehors de la zone réservée uniquement à la baignade (ZRUB) créée par l'arrêté municipal susvisé.

Article 2

Les chenaux définis à l'article 1^{er} sont réservés aux navires, embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur ainsi qu'aux véhicules nautiques à moteur (VNM).

Ces chenaux, qui ne peuvent être empruntés que par l'une des extrémités, sont destinés au transit et ne doivent pas être utilisés comme zones d'évolution.

À l'intérieur de ces chenaux, la navigation limitée à 5 nœuds doit s'effectuer de manière directe et continue. Le stationnement et le mouillage y sont interdits.

Dans la ZIEM définie à l'article 1^{er}, la navigation et le mouillage des navires (ainsi qu'à leurs annexes motorisées), embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur sont interdits.

Dans les chenaux et dans la ZIEM la pratique de la plongée sous-marine est interdite.

Article 3

À l'intérieur de la ZRUB créée par l'arrêté municipal susvisé, la navigation, le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés (y compris des véhicules nautiques à moteur VNM) ainsi que la plongée sous-marine sont interdits.

Article 4

Les interdictions fixées par le présent arrêté ne s'appliquent pas aux navires et embarcations chargés de la surveillance, de la sécurité, du secours et de la police du plan d'eau.

Article 5

Le balisage des chenaux et de la zone définis à l'article 1^{er} sera réalisé conformément aux spécifications techniques de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé et aux directives du service des phares et balises.

Les ancrages des bouées de balisage devront être adaptés à la nature des fonds marins.

L'amarrage des navires et embarcations est interdit sur les bouées de balisage.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

Article 6

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 92/2017 du 03 mai 2017.

Article 7

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

Article 8

Le directeur régional de la mer et du littoral de Corse, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Jean-Emmanuel Perrin
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Original signé

ANNEXE



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet de Corse-du-Sud
- M. le maire de Belvédère-Campomoro
- DMLC

COPIES :

- REMAR MED/AEM/CPADEM et RM
- Archives.

Le Maire de la commune de Belvédère Campomoro

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2213-23 ;

Vu le Code pénal, et notamment les articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu la loi n° 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 109/2024 du 30 avril 2024 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée ;

Considérant qu'il importe de réglementer, dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique, les baignades, la pratique des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés sur la plage de Campomoro ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés précédents portant réglementation de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec les engins de plage et engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Belvédère-Campomoro.

ARTICLE 2 : Sur le littoral de la commune de Belvédère-Campomoro, la bande littorale des 300 mètres fait l'objet d'un balisage sur la plage de Campomoro.

ARTICLE 3 : Le dispositif du plan de balisage prévoit une zone réservée uniquement à la baignade (ZRUB) de 50 mètres de large sur 100 mètres de long sur la plage de Campomoro.

ARTICLE 4 : A l'intérieur de la zone réservée uniquement à la baignade (ZRUB) définie par l'article n°3 du présent arrêté, la mise à l'eau, la circulation, le mouillage des engins de plage et des engins non immatriculés sont interdits.

ARTICLE 5 : À l'intérieur des chenaux d'accès au rivage, la baignade et la navigation des engins de plage et des engins non immatriculés sont interdits.

ARTICLE 6 : A l'intérieur des zones interdite aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM) créées par arrêté du préfet maritime, les engins non immatriculés motorisés sont interdits. Seule la baignade et l'utilisation des engins de plage non motorisés sont autorisées.

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du Code pénal.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000350-20260310-2026-12-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/03/2026

Publication : 10/03/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



ARTICLE 9 : Le balisage de la zone définie par le présent arrêté sera réalisé conformément aux spécifications techniques de l'arrêté Ministériel du 27 mars 1991 susvisé et aux directives du service des phares et balises.

ARTICLE 10 : Monsieur le commandant de la communauté de brigade de gendarmerie Monsieur le Maire, Messieurs les Maires Adjointes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

Fait à Campomoro, le 10 mars 2026 par le maire

Don Georges SIMEONI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000350-20260310-2026-12-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/03/2026

Publication : 10/03/2026